

Arrêt

n° 62 130 du 25 mai 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU loco Me J.-Y. CARLIER, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 2 avril 2009 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général laquelle vous a été notifiée le 21 décembre 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 26 mars 2010 (arrêt n° 40.937). A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Mauritanie et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 25 mai 2010 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez avoir toujours la même crainte à l'égard des

autorités de votre pays en raison de vos arrestations des 10 et 20 septembre 2008 et du 5 octobre 2008, dues à votre participation à des manifestations. Vous vous basez sur le document que vous avez reçu, à savoir un avis de recherche datant du 26 avril 2010, pour affirmer que vous êtes toujours recherché. Votre conseil, quant à elle, a déposé le rapport 2009 d'Amnesty International concernant la Mauritanie pour appuyer votre demande.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 40.937 du 26 mars 2010) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente, à l'exception d'un motif relatif aux imprécisions concernant les manifestations des 10 septembre, 20 septembre et 5 octobre 2008.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous avez invoqué le fait que vous avez reçu un avis de recherche (voir inventaire, pièce 1) et que votre frère vous a conseillé de ne pas rentrer au pays car vous étiez toujours recherché (audition du 20 octobre 2010, p.3).

Relevons tout d'abord que ces éléments sont des conséquences des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre première demande d'asile et que, dès lors que ces problèmes ont été considérés comme non crédibles, le Commissariat général ne peut pas accorder foi aux conséquences des problèmes que vous avez déjà relatés lors de votre première demande d'asile.

Ensuite, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous êtes toujours recherché. Ainsi, vous prétendez que votre frère a appris d'un de ses voisins qui est policier que vous êtes recherché. Mais interrogé plus précisément sur ces recherches, vous vous contentez de répondre que vous ignorez comment vous êtes recherché, votre frère vous ayant simplement dit que vous l'étiez. Vous alléguiez que vous le lui avez demandé, mais qu'il ne vous a pas donné d'autres informations que celles du policier (audition du 20 octobre 2010, p.3). Concernant ce policier qui, selon vous, travaille au Commissariat de police de Luxar, signalons que vous ne connaissez ni son nom, ni sa fonction (audition du 20 octobre 2010, p.3). Vous ignorez également quand votre frère a reçu ce document, comment il a fait exactement pour l'obtenir et pourquoi ce policier le lui a remis (audition du 20 octobre 2010, p.4-5). A la question de savoir si, mis à part cet avis de recherche et les dires de votre frère, vous aviez d'autres informations concernant d'éventuelles recherches menées contre vous, vous répondez par la négative (audition du 20 octobre 2010, p.5). En outre, à la question de savoir pourquoi les autorités continueraient à vous rechercher actuellement et personnellement, vous vous limitez à répondre que cela est dû à votre évasion et le fait qu'ils ignorent où vous vous trouvez (audition du 20 octobre 2010, p.3-4). Ce ne sont toutefois que de simples supputations de votre part qui ne sont pas étayées par des éléments et des déclarations suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi le fait que vous êtes actuellement recherché. Dès lors, compte tenu du caractère imprécis de vos déclarations et en l'absence d'explications probantes de votre part afin d'expliquer l'acharnement des autorités à vous rechercher toujours actuellement, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

L'avis de recherche que vous avez déposé (voir inventaire, pièce 1) ne permet pas de tenir pour établies les recherches dont vous dites faire l'objet. En effet, signalons tout d'abord que ce document n'est produit qu'en télécopie de mauvaise qualité, dont la fiabilité n'est pas garantie. De plus, étant donné que l'avis de recherche constitue une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux agents de la force publique de votre Etat et qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un civil, cela empêche de la prendre en considération pour étayer les faits que vous invoquez d'autant plus que vous n'avez pas été à même d'expliquer

concrètement comment votre frère l'avait obtenu (audition du 20 octobre 2010, p.4-5). Ensuite, la lecture attentive de ce message d'avis de recherche ne présente pas les critères d'un document authentique. Ainsi, les données reprises sur l'entête du document ne sont pas conformes au Décret portant organisation de la Direction Générale de la Sûreté Nationale. La DGSN est composée de 7 Directions dont l'une s'intitule : « Police judiciaire et Sécurité publique ». Il n'y a donc pas de Direction de Police Judiciaire qui dépende du Service de Sécurité publique comme indiqué sur le document (voir information à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif). De plus, le nom du commissaire de police qui a signé le document n'est pas mentionné. Partant, aucune force probante ne peut lui être reconnu.

Vous produisez également, par le biais de votre conseil, une copie du rapport 2009 d'Amnesty International relatif à la situation générale en Mauritanie (voir inventaire, pièce 2). Ce document n'est pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne car il s'agit de documents généraux sur la situation prévalant en Guinée ces dernières années mais qui ne vous concerne en rien.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation comporte une erreur matérielle ; le rapport d'*Amnesty International* de 2009 déposé par la partie requérante est relatif à la situation prévalant en Mauritanie et non en Guinée. Cette erreur n'affecte toutefois pas la motivation de la décision attaquée à cet égard.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande d'asile. Elle précise qu'elle est encore recherchée par ses autorités nationales.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'un élément nouveau

4.1 La partie requérante joint à sa requête, sous la forme de photocopies, un extrait des registres des actes de naissance, un certificat médical du 12 mai 2009, deux messages d'avis de recherche des 14 août 2009 et 26 avril 2010 ainsi qu'une convocation du 22 septembre 2009.

4.2 L'extrait des registres des actes de naissance, le certificat médical et les deux avis de recherche ont déjà été déposés précédemment par le requérant (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièces 16/1 et 16/2 ; dossier de la procédure de la 1^{ère} demande, requête, pièce 1 ; dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 13/1). Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4 La convocation du 22 septembre 2009 satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 2 avril 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crainte en cas de retour en Mauritanie. Par son arrêt n° 40 937 du 26 mars 2010, le Conseil a, d'une part, confirmé cette décision : il a constaté, en effet, qu'à l'exception des imprécisions relatives aux manifestations auxquelles le requérant dit avoir participé, les motifs de la première décision étaient établis et pertinents. Il a relevé, d'autre part, des contradictions dans les déclarations du requérant concernant les motivations qui l'ont amené à participer à ces manifestations, incohérences qui l'ont empêché de tenir pour crédible sa participation auxdites manifestations ; il a également relevé l'in vraisemblance de sa détention. Il a ainsi conclu que ni les faits invoqués, ni la crainte alléguée n'étaient établis.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 25 mai 2010. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande ; il souligne en outre qu'il est toujours recherché par ses autorités. Pour étayer ses propos, il a produit la photocopie d'un avis de recherche du 26 avril 2010 et un rapport d'*Amnesty International* de 2009 sur la Mauritanie.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La décision attaquée rappelle que le Commissaire général a refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 40 937 du 26 mars 2010 qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Ensuite, pour fonder son refus, l'adjoint du Commissaire général souligne, d'une part, qu'il ne peut accorder foi aux nouveaux éléments invoqués par le requérant dans la mesure où ils sont des conséquences des problèmes invoqués à la base de sa première demande et déjà considérés comme non crédibles. En tout état de cause, il estime que les déclarations du requérant relatives aux recherches actuellement menées à son encontre ne sont pas crédibles. D'autre part, il considère que les nouveaux documents que le requérant a déposés ne permettent pas davantage d'établir réalité de ces recherches.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 La partie requérante (requête, pages 5 et 6) reproche à la partie défenderesse de lui refuser le statut de réfugié en se fondant sur le motif de refus de la première demande d'asile, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués, qui a été confirmée par le Conseil.

Elle émet une double critique à l'encontre de ce raisonnement.

D'une part, elle rappelle que lorsqu'une seconde demande d'asile est introduite sur la base d'un « élément nouveau », la partie défenderesse doit instruire la demande à la lumière de cet élément mais qu'elle ne peut en aucun cas opposer d'emblée le motif qu'elle a retenu pour refuser la décision précédente. Elle soutient qu'« une telle logique reviendrait à vider de sa substance et de son intérêt la possibilité légale d'introduire une nouvelle demande d'asile, sur le fondement d'un élément nouveau ».

D'autre part, elle critique cette logique en l'espèce dès lors que dans le cadre de la première demande d'asile, le Conseil, dans son arrêt n° 40 937 du 26 mars 2010, a bien précisé qu'il confirmait la décision du Commissaire général « à l'exception [toutefois] du motif relatif aux imprécisions concernant les manifestations des 10 septembre, 20 septembre et 5 octobre 2008 ». La partie requérante souligne que cette précision apportée par le Conseil « constitue un élément important qui doit être souligné puisqu'il concerne précisément le motif qui avait été retenu pour refuser la première demande d'asile, motif qui est repris comme premier argument dans la décision contestée » et qu'elle « remet en partie en cause les imprécisions reprochées au requérant [...] sur un point déterminant, à savoir les 3 manifestations au cours desquelles le requérant expose qu'il a été maltraité et détenu arbitrairement ». La partie requérante en conclut qu'« [...] il ne semble pas possible de dire que [...] [le requérant] n'a pas participé à ces manifestations ».

7.1.1 D'une part, le Conseil rappelle le caractère spécifique de l'examen d'une nouvelle demande d'asile. Ainsi, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7.1.2 D'autre part, le Conseil observe que l'interprétation que donne la partie requérante de l'arrêt n° 40 937 du 26 mars 2010 résulte d'une lecture partielle, voire partielle, qu'elle en fait.

Le Conseil a, en effet, jugé que « *les motifs de la décision entreprise sont établis et pertinents [...], à l'exception du motif relatif aux imprécisions concernant les manifestations des 10 septembre, 20 septembre et 5 octobre 2008. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier la décision entreprise [...]* ». Il a confirmé que l'« *implication [du requérant] dans le Front National pour le Défense de la Démocratie (FNDD) est extrêmement limitée, de sorte qu'elle ne peut pas constituer de façon vraisemblable une source de persécution pour ce dernier* ». Il a en outre observé que « *le requérant se contredit par rapport aux motivations qui l'ont amené à participer aux manifestations des 10 septembre, 20 septembre et 5 octobre 2008* » et que « *ces contradictions dans ses déclarations successives, qui ne reçoivent aucune explication satisfaisante, interdisent de tenir pour crédible la participation du requérant à ces manifestations* ». Il a estimé qu'« *il est tout à fait invraisemblable qu'une militance politique d'un tel niveau entraîne [...] une détention subséquente de plus de cinq mois* ». Il a ajouté que, « *s'agissant de l'actualité de la crainte du requérant, [...] celle-ci n'est pas établie.* ». Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

En conclusion, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil a jugé que la participation du requérant auxdites manifestations n'était pas crédible et que sa détention de cinq mois n'était pas davantage vraisemblable.

7.2 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les recherches dont le requérant dit avoir encore été l'objet et les nouveaux documents qu'il a déposés lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà avancés lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

7.3 L'adjoint du Commissaire général considère, d'une part, qu'il ne peut pas accorder foi aux nouveaux éléments invoqués par le requérant dans la mesure où ils ne sont que des conséquences des problèmes qu'il a invoqués à la base de sa première demande et qui ont déjà été considérés comme étant non crédibles.

7.3.1 La partie requérante soutient (requête, pages 6 et 7) qu'en écartant ces nouveaux éléments au seul motif qu'ils se présentent comme des conséquences des problèmes déjà examinés dans le cadre de la première demande d'asile, « la partie adverse ne se prête pas réellement à un nouvel examen de la demande d'asile [...], mais qu'elle tente de rattacher constamment les éléments nouveaux [...] à sa décision antérieure ». Elle reproche ainsi à la partie défenderesse d' « ajouter une nouvelle condition à laquelle le requérant devrait se prêter en cas de seconde demande d'asile, et qui reviendrait à exiger qu'il transmette un élément nouveau qui plus est [...] [ne] se rapportant pas aux problèmes [...] [qu'il a] invoqués à la base de [...] [sa] première demande d'asile. » Elle demande dès lors que les éléments nouveaux qu'elle a produits soient réellement examinés.

7.3.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'en l'espèce la critique formulée par la partie requérante manque en fait : elle est en effet déjà rencontrée par la décision attaquée dès lors que, dans la seconde partie de sa motivation, la partie défenderesse procède à l'examen sollicité par la partie requérante en appréciant tant la crédibilité des recherches dont le requérant dit être l'objet que la force probante des nouveaux documents qu'il a déposés.

7.4 Ainsi, l'adjoint du Commissaire général considère, d'autre part, que les déclarations du requérant relatives aux recherches menées à son encontre ne sont pas crédibles en raison de leur caractère imprécis et non circonstancié et que l'avis de recherche déposé par le requérant n'a aucune force probante.

7.4.1 En ce qui concerne les imprécisions qui lui sont reprochées, le requérant (requête, pages 7, 8 et 9) soutient qu'il « a toujours répondu aux questions qui lui étaient posées », qu'il n'a pas d'autre contact avec son pays que son frère et son épouse et qu'il « ne peut donc rapporter que les éléments qu'il obtient de manière furtive lors des échanges téléphoniques, coûteux, avec son frère ». La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « qu'il était analphabète et qu'il avait donc une maîtrise essentiellement orale des faits » invoqués (requête, page 10).

7.4.1.1 Outre le fait que, selon ses déclarations à l'audition du 20 octobre 2010 au Commissariat général au réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 3, page 3), le requérant a des contacts téléphoniques très fréquents avec son frère en Mauritanie, le Conseil estime, d'une part, que ces arguments ne justifient pas que le requérant, qui prétend faire encore l'objet de recherches de la part de ses autorités, soit incapable de préciser tant les circonstances dans lesquelles le policier, voisin de son frère, a décidé d'informer son frère des recherches à son encontre, que la teneur de ces recherches, en particulier la manière dont elles sont menées concrètement par ses autorités, et, d'autre part, qu'ils n'expliquent pas l'invraisemblance de l'acharnement des autorités mauritaniennes à le rechercher encore actuellement.

7.4.1.2 Par ailleurs, l'argument tiré de l'analphabétisme du requérant ne convainc nullement le Conseil : le requérant ne nie pas avoir été fréquemment en contact avec son frère en Mauritanie et il n'explique pas en quoi il n'a dès lors pas pu lui demander des précisions sur les recherches dont il dit faire encore l'objet.

7.4.2 Concernant l'avis de recherche du 26 avril 2010, les arguments des parties portent sur la force probante à reconnaître à ce document.

7.4.2.1 Le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis et qu'à cet égard, en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009). Ainsi, le Conseil estime que la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

7.4.2.2 Dès lors qu'il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat mauritanien et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en sa possession.

7.4.2.2.1 La partie requérante souligne à cet égard que le requérant a expliqué les conditions dans lesquelles son frère s'est procuré ce document interne, à savoir qu'un policier au commissariat de Luxar, voisin et ami de son frère, constatant qu'un avis de recherche avait été lancé à l'encontre du requérant, en a pris une photocopie et l'a transmise audit frère.

7.4.2.2.2 Ce faisant, la partie requérante réitère les propos que le requérant a tenus lors de son audition du 20 octobre 2010 au Commissariat général (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 3, page 3, 4 et 5) ; elle reste toutefois en défaut de préciser de manière convaincante les raisons pour lesquelles le policier, voisin de son frère, a décidé d'informer son frère des recherches à son encontre, ignorant même l'identité et la fonction de ce policier alors qu'il le présente comme un voisin et ami de son frère souhaitant lui rendre un service.

7.4.2.3 Par ailleurs, le Conseil observe qu'une importante invraisemblance apparaît à la lecture de cet avis de recherche : celui-ci mentionne que le requérant s'est évadé le 20 mars 2009 et qu'il a fait l'objet d'une convocation du 22 septembre 2009. Or, le Conseil estime qu'il est totalement incohérent que les autorités mauritaniennes adresse une convocation à une personne alors que celle-ci s'est évadée.

7.4.2.4 Enfin, ainsi que le relève la décision, l'avis de recherche ne mentionne pas l'identité du Commissaire de police qui l'a signé.

La partie requérante n'explique pas cette anomalie autrement qu'en soulignant que les nom et prénom du Commissaire de police ne figurent pas davantage sur deux autres documents également déposés par le requérant, à savoir l'avis de recherche du 14 août 2009 et la convocation du 22 septembre 2009.

7.4.2.5 En conclusion, au vu de l'imprécision et des anomalies relevées ci-avant, le Conseil estime que l'avis de recherche du 26 avril 2010 ne permet ni d'établir la réalité des recherches dont le requérant prétend faire l'objet, ni de restituer à son récit la crédibilité dont le défaut a été constaté dans le cadre de sa première demande d'asile.

7.5 Quant à la convocation du 22 septembre 2009, le Conseil considère que cette pièce ne permet pas d'étayer les faits invoqués par le requérant à défaut de mentionner un quelconque motif. De surcroît, outre que ce document ne mentionne pas l'identité du Commissaire de police qui l'a signé, le Conseil tient pour particulièrement invraisemblable que les autorités mauritaniennes adressent une convocation à une personne alors que celle-ci s'est évadée de la prison où elle était détenue.

7.6 En ce qui concerne le certificat médical du 12 mai 2009 et l'avis de recherche du 14 août 2009, le Conseil a déjà jugé dans le cadre de la première demande d'asile du requérant qu'ils ne permettaient pas d'établir la crédibilité de son récit. A cet égard, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.7 Concernant le rapport de 2009 d'*Amnesty International* sur la situation en Mauritanie, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme par des forces de sécurité dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce : en effet, le récit du requérant manque de crédibilité et celui-ci n'établit pas, par ailleurs, qu'il appartient à un groupe ciblé par ses autorités. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle les autorités mauritaniennes rechercheraient le requérant ou en feraient une cible de persécution.

7.8 L'analyse des nouveaux faits invoqués et des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion qu'ils ne permettent nullement d'établir la

réalité des recherches dont il dit faire l'objet. Ils ne suffisent pas davantage à rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile : en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête, d'une part, sur ce qu'elle appelle « l'absence d'un examen précis et personnalisé de la situation du requérant », notamment l'impact des persécutions passées sur sa crainte, la situation très mouvementée en Mauritanie à l'époque des faits invoqués, son origine peu ou sa faible implication politique (pages 10, 11 et 12), et, d'autre part, sur « les éléments constitutifs d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant » (pages 12 et 13), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de sa crainte de persécution.

7.9 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, les moyens sont non fondés en ce qu'ils portent sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales cités dans la requête.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que le requérant « risque en cas de retour en Mauritanie d'être arrêté [...] dans des conditions carcérales [...] où il serait soumis aux mauvais traitements voire même à des sanctions inhumaines et dégradantes » (requête, page 14).

Le Conseil constate, à cet égard, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 En outre, la partie requérante invoque également sa qualité de sympathisant du FNDD et, se référant au rapport d'*Amnesty International* de 2009, soutient que « la situation sur place pour les opposants est plus complexe qu'il n'y paraît » (requête, page 14).

Le Conseil observe que la simple invocation de violations des droits de l'homme par des forces de sécurité dans un pays, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe, en effet, à la partie requérante d'établir *in concreto* qu'elle a personnellement un risque réel de subir pareilles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce ; en outre, sa seule qualité de sympathisant du FNDD ne suffit pas à cet égard.

8.4 Enfin, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE